



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des
politiques publiques
Bureau des procédures
environnementales

Direction départementale des
Territoires de Meurthe-et-Moselle

Service Environnement Eau Biodiversité

ARRETE N°DDT54/EEB/54-2014-00087

**Portant règlement d'eau au bénéfice de la « S.N.C MAHIEU et
Cie »,**

**autorisée à utiliser l'énergie de la rivière Meurthe à des fins
hydroélectriques sur le territoire de la commune de**

BLAINVILLE-SUR-L'EAU

**La secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'État dans le département,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement européen n°1100/2007 du 22 septembre 2007 instituant les mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne ;

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code Civil ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière Meurthe dans le département de la Meurthe-et-Moselle en application du 2e du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU la loi de finances pour 1991 n° 90.1168 du 29 décembre 1990 ;

VU le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut de Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1992 pris pour l'application de l'article 1° du décret n°91-796 du 20 août 1991 précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1923 portant règlement d'eau de l'installation pour une durée de 30 ans renouvelable une fois ;

VU le dossier d'étude d'impact déposé au guichet unique de la police de l'eau de Meurthe et Moselle le 7 février 2014, complété le 22 avril 2014 par l'étude hydraulique, le 24 octobre 2016 par l'étude sur la continuité écologique, le 07 novembre 2016 par l'étude sur le barrage, par lequel le gérant de la « S.N.C MAHIEU et Cie » demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Meurthe sur le seuil fixe de BLAINVILLE-SUR-L'EAU, pour l'exploitation d'une entreprise sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU et destinée à la production hydroélectrique;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 novembre 2016 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial en date du 5 décembre 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 décembre 2016;

VU l'avis du préfet de la région Grand-Est, en date du 09 février 2017, autorité compétente en matière d'évaluation environnementale;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 dans la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU avec dépôt du dossier en mairie ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date des 19 juillet et 3 août 2017;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires, service en charge de la police de l'eau sur la rivière Meurthe, en date du 04 septembre 2017;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2017, autorisant la « S.N.C MAHIEU et Cie » à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Meurthe à des fins hydroélectriques pour une durée de 40 ans;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 23 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 3 novembre 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle chargée de l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société « S.N.C MAHIEU et Cie » est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Meurthe pour l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur le barrage de BLAINVILLE-SUR-L'EAU, située sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU (Département de Meurthe-et-Moselle. Cette usine est destinée à la production d'électricité et à sa revente sur le réseau.

La puissance maximale brute hydraulique (P.M.B) calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute brute est fixée à **1170 kW**.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du seuil fixe existant appartenant à la « S.N.C MAHIEU et Cie » et créant une retenue à la cote **215,85 IGN69**.

Elles sont restituées à la Meurthe directement en aval de l'installation hydroélectrique à la cote **212,92 IGN 69 pour un débit naturel de la Meurthe de 45 m³/s**.

L'usine est située sur un bras de dérivation prenant naissance en rive gauche du seuil fixe. La longueur du canal d'aménée est de 260 m.

La hauteur de chute brute est de **2,93 mètres**.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 940 mètres.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé en amont du barrage à la cote **215,85 IGN 69**. Le débit maximum prélevé (débit d'équipement) est de **40,7 mètres cubes par seconde**.

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant au droit du barrage ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les caractéristiques de l'installation seront affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'installation sera équipée d'un enregistreur donnant les niveaux d'exploitation, les débits turbinés et la puissance générée par l'installation.

Article 4 - Caractéristiques du barrage

Le barrage existant comporte avant travaux :

- un seuil fixe d'une longueur de 192 m ;
- un perré maçonné de 50 m de longueur renforcé par un rideau de palplanches à l'amont ;
- deux vannes de décharge (hauteur 2,3 m ; largeur : 5 m) mécanisées situées en rive gauche du seuil fixe ;
- des rehausses en bois d'une hauteur de 70 cm posées sur la crête du seuil fixe (altitude 215,15 IGN69) sur une longueur de 150 m.

Le barrage existant comportera après travaux :

- un seuil fixe d'une longueur de 192 m ;
- trois vannes clapets automatisées de 12 m de longueur montées sur vérin et de 70 cm de hauteur en lieu et place d'une partie des rehausses bois ;
- des rehausses en bois d'une hauteur de 70 cm posées sur la crête du seuil fixe (altitude 215,15 IGN69) sur le restant du seuil fixe ;
- deux vannes de décharge (hauteur 2,3 m ; largeur : 5 m) automatisées situées en rive gauche du seuil fixe.
-

Article 5 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le dispositif de décharge sera constitué par les trois vannes clapet et 2 vannes de décharge.

Écoulement du débit réservé (Qr) réparti de la manière suivante :

Passe à poissons au barrage	2 m ³ /s
Échancrure dans barrage	1,5 m ³ /s
Débit réservé total	3,5 m ³ /s

Article 6 - Canal de fuite

La longueur du canal de fuite est de 560 m.

Article 7- Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

7.1. Généralités

L'usage des eaux et leur transmission à l'aval devront se faire de manière à ne pas compromettre les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

L'usine ne pourra pas être mise en service ou devra être arrêtée pour un débit de la Meurthe inférieur à 6,5 m³/s à la station de DAMELEVIÈRES.

7.2. Dispositions relatives au débit minimum biologique

Le débit nécessaire pour maintenir en permanence la vie aquatique et piscicole dans la Meurthe à l'aval du barrage de BLAINVILLE-SUR-L'EAU sera 3,5 m³/s. Ce débit transitera par la passe rustique installée au barrage (2 m³/s) et par une échancrure calibrée à un débit de 1,5 m³/s autour de cette passe.

7.3. Dispositions relatives à la conservation, la reproduction, la libre circulation de la faune aquatique et des engins nautiques

Dispositifs de montaison :

Une passe à bassins successifs (toutes espèces) sera aménagée au droit de la centrale à l'extrémité du canal d'amenée. Cet ouvrage sera de type passe à fentes verticales et sera composé de 19 bassins. Le débit d'alimentation sera de 500 L/s.

Un ouvrage de franchissement piscicole (passe rustique) sélectif sera installé sur le barrage. Cet ouvrage sera adapté aux espèces du milieu. Le débit d'alimentation sera de 2 m³/s. Une échancrure sera créée autour de la passe ; celle-ci aura les caractéristiques suivantes : 15 cm de profondeur sur 15 m de large représentant un débit évacué de 1,5 m³/s.

Les dispositifs de montaison seront réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté et seront régulièrement entretenus pour assurer leur fonctionnalité.

Dispositif de dévalaison :

La prise d'eau de la centrale hydroélectrique sera constituée d'un dispositif ichtyocompatible comprenant notamment un dispositif empêchant le poisson de pénétrer dans les turbines et des exutoires de dévalaison. Le débit affecté à la dévalaison sera de 1,3 m³/s et injecté en sortie de la passe à bassins successifs.

Le dispositif de dévalaison sera réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et sera régulièrement entretenu pour assurer leur fonctionnalité.

Validation des plans

Les plans d'exécution des dispositifs de montaison et de dévalaison devront faire l'objet d'une validation de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et de l'Agence Française pour la Biodiversité préalablement à la réalisation des travaux. Ces plans devront être conformes à l'avis de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 09 décembre 2016.

7.4. Nettoyage

Toute évacuation par le canal de fuite est interdite hormis concernant les déchets verts suivants: feuilles et brindilles.

Les produits de dégrillage collectés, de même que les corps flottants récupérés par l'usine, seront stockés puis triés sur une aire adéquate. Ils seront évacués vers une décharge agréée à une cadence suffisante pour éviter toute accumulation. La traçabilité des déchets collectés pourra être demandée par le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 - Repère

Il est posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Un repère existant est posé en surplomb du plan de grille de la centrale hydroélectrique.

Cette échelle (située en rive droite du canal d'amenée) dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, soit 215,85 (IGN 69), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation et de son entretien.

Article 9 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 5, 7 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

Les enregistrements seront transmis au service Police de l'Eau trimestriellement et en cas d'anomalie, un compte rendu écrit sera transmis sous 1 mois.

Article 10 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

10.1. Le permissionnaire veillera à n'apporter aucune perturbation aux niveaux d'eau amont et aval du fait de l'exploitation de son installation. L'usine ne doit pas provoquer ou accentuer de variations anormales du débit de la rivière. **L'usine doit fonctionner au fil de l'eau ; le fonctionnement en éclusées est interdit.** Le service Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle sera prévenu en cas de dysfonctionnement entraînant une hausse ou une baisse anormale du niveau du plan d'eau.

10.2. La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue **ne varie pas de plus de 5 cm autour du niveau normal d'exploitation 215,85 IGN69.**

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement du plan d'eau tant que le débit prélevé par les turbines ne sera pas réduit à zéro.

De même, la responsabilité du permissionnaire pourra être engagée en période de crue à partir du moment où les vannes ne seront pas complètement levées et les clapets abaissés.

La régulation des manœuvres des clapets et des vannes de décharge sera assurée par l'automate de la centrale hydroélectrique.

Article 11 - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 12 - Vidanges

Sans objet.

Article 13 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 14 - Entretien des canaux d'amenée et de fuite

La présence du barrage est susceptible de modifier les conditions du transport sédimentaire. Il importe donc de veiller à la manœuvre des ouvrages de décharge (vannes et clapets) en période de crues.

L'entretien périodique des canaux d'amenée et de fuite est possible dans les conditions suivantes :

- Curage selon les profils en travers de l'état initial. Ces profils seront réalisés après la signature de l'arrêté d'autorisation et seront transmis dans un délai d'un an au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle.

Avant le curage, il sera procédé aux levés de profils en travers de la retenue qui permettront d'estimer le volume à extraire au vu des profils de l'état initial.

- Réalisation si besoin de pêches de sauvegarde.
- Analyse préalable des sédiments permettant de définir la destination des matériaux retirés et la procédure administrative requise.
- Définition des zones de régalage des matériaux (dans le cours d'eau) avec le Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle .
- Obtention de l'autorisation préalable du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle, après avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial, pour le curage sur présentation d'une note de présentation intégrant le volume à retirer et la qualité des matériaux.

Article 15 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur concernant la police des eaux, le mode de distribution et la répartition des eaux, et la sécurité civile.

Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages appartenant au permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Toute opération d'entretien liée à l'aménagement hydroélectrique (barrage, vannage, turbines, ouvrage de montaison ou dévalaison...) devra être portée à la connaissance du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle.

Le permissionnaire établira un carnet de suivi de son installation qui précisera les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Au titre de la sécurité ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Conformément aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement, le Préfet pourra prescrire au permissionnaire toutes études sur son ouvrage intéressant la sécurité publique ou la lutte contre les inondations. Ces études pourront notamment porter sur un diagnostic complet de l'état de l'ouvrage (points de dégradation et améliorations envisagées) et de ses équipements.

Article 17 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le(s) maire(s) intéressé(s) de tout incident ou accident affectant l'usine et étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est assujettie à redevance pour les constructions présentes sur le domaine public.

Article 19 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir ou des travaux devront être visés par l'autorité compétente en charge de la Police des Eaux de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle. Les plans d'exécution devront être communiqués un mois avant toute intervention.

Article 20 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, avec des matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés préalablement par le Préfet.

Consistance des travaux

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la sécurité et de la sûreté de l'ouvrage, les études menées sur le barrage conduisent le permissionnaire à réaliser les travaux suivants **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté** :

- Réfection complète des vannes de décharge avec automatisation de celles-ci ;
- Mise en place de 3 vannes clapets de 12 m de longueur pour 0,70 m de hauteur sur le seuil fixe ;
- Réfection du seuil fixe comme suit :
 1. Dévégétalisation et enlèvement des branchages et troncs d'arbre ;
 2. Réparation des bordages dégradés ;
 3. Purge de béton ;
 4. Comblement des cavités avec un mortier/béton adapté ;
 5. Rebouchage des trous et des trous de carottage avec un mortier/béton adapté ;
 6. Reprise des effondrements maçonnerie et du mur de soutènement côté est
 7. Rejointoiement de la maçonnerie
 8. Création d'un radier béton d'épaisseur 15 cm résistant à l'abrasion et au gel/dégel avec joints étanches réguliers

Préalablement au démarrage des travaux, les plans d'exécution devront faire l'objet d'une validation par le service chargé de la Police des Eaux de la Direction Départementale de Meurthe-et-Moselle. Le détail estimatif devra être en cohérence avec l'étude menée par le bureau d'études SOCOTEC réalisée en 2016.

Le permissionnaire devra avoir recours à une maîtrise d'œuvre agréée pour la réalisation des travaux sur le seuil fixe.

La maîtrise d'œuvre agréée est réservée **exclusivement** pour les travaux précisés à l'article 20 du présent arrêté préfectoral.

Avant la réalisation des travaux, une demande d'abaissement du plan d'eau amont, avec mode opératoire et durée, devra parvenir à la Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle. Cet abaissement, conditionné par les débits de la Meurthe et hors période de soutien d'étiage par la réserve de Vieux Pré, sera limité à 80 cm (215,05 IGN69) et sera strictement limité à la période des travaux.

Le pétitionnaire prendra des dispositions pour connaître à tout moment la valeur des débits de la Meurthe et l'évolution prévisionnelle météorologique des apports du bassin versant (prévisions horaires à minima) suivant les conditions fournies par les services compétents, et ce durant toute la durée des travaux.

En cas de recours à des batardeaux, un dispositif de contrôle visuel de la hauteur d'eau de la Meurthe dans le lit mineur, au niveau de ceux-ci, devra également être installé lors de la phase chantier. Les batardeaux utilisés lors de la phase chantier seront adaptés aux caractéristiques géo-morphologiques de la Meurthe. Ils ne présenteront pas de risque de rupture en cas de montée des eaux. Ils devront notamment être capables de résister à la pression de l'eau jusqu'à complète submersion le cas échéant.

Afin de permettre l'évacuation du matériel et des batardeaux en cas de montée des eaux, une grue devra être présente en permanence sur les berges de la Meurthe, à proximité immédiate de la zone de chantier. L'évacuation du chantier devra pouvoir être réalisée en 12 heures maximum et ce quelle que soit l'heure de l'alerte (nuit, week-end et jour férié y compris).

L'ensemble du matériel nécessaire au bon fonctionnement du chantier (à l'exception des batardeaux) devra être évacué du lit mineur avant chaque jour non travaillé (week-end, jour férié, absence programmée, etc.) quelles que soient les prévisions météorologiques et hydrologiques.

En cas de prévisions de montée des eaux ou d'augmentation significative du débit de la Meurthe ou d'événement météorologique important sur le bassin versant de la Meurthe, et préalablement à une période d'absence des équipes sur le chantier supérieure à plusieurs heures (nuit, week-end, jour férié, absence programmée, etc.), il devra être procédé à l'évacuation du matériel et des batardeaux, le cas échéant, afin de prévenir toute aggravation du risque inondation par la création d'embâcles.

Les engins seront repliés en dehors de la zone inondable lorsque le bulletin national de vigilance météorologique indique une vigilance « inondation » et/ou « pluie inondation » jaune ou supérieure pour le tronçon ou pour le département.

Afin de limiter les rejets dans le cours d'eau dus à la démolition de l'ouvrage, un nettoyage journalier devra être réalisé durant toute la phase travaux. Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension. Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un batardeau, les eaux pompées dans l'enceinte de celui-ci seront décantées avant rejet.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante et seront stockés hors zone inondable.

Des matériaux absorbants et un kit anti-pollution seront présents à tout moment sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs-déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et des milieux aquatiques, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra mettre en œuvre toutes les mesures sur les vérifications utiles, le cas échéant à ses frais, pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 21 - Mise en service de l'installation

Sans objet.

Article 22 - Réserves en force

Sans objet.

Article 23 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 24 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 et L. 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation.

Article 25 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Elle comprend également des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 26 - Redevance domaniale

L'exploitation de la centrale hydraulique est soumise à la taxe hydraulique au bénéfice du gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 27 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions prévues à l'article R. 214-87 du Code de l'environnement.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée supérieure à deux années, l'exploitant en fait la déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de 2 ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de 2 ans, il est fait application de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L.181-23, L. 214-3-1 et R. 214-45 du même Code.

Article 28 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation relève de l'article R. 214-20 du Code de l'environnement. Elle doit être présentée au Préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci et comportera un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 29 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en application de l'article R. 214-19 du Code de l'environnement. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Blainville-sur-l'eau où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 31- Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour contester cette décision devant la juridiction administrative.

Article 32- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie pour information sera adressée :

- au Maire de Blainville-sur-l'Eau ;
- à la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- au Directeur de Voies Navigables de France, Direction Territoriale Nord-Est ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Nancy, le 28 DEC. 2017

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,



Marie-Blanche BERNARD

